

concerne l'offre du Brésil, des consultations sont en cours au sujet des dispositions à prendre;

2. *Prie* les gouvernements des Etats Membres qui sont en mesure de le faire d'aider à apporter au problème une solution complète en acceptant de réins-taller les anciens prisonniers qui ne peuvent bénéficier des offres actuellement faites;

3. *Prie* le Gouvernement de l'Inde de présenter à l'Assemblée générale, à sa onzième session, un rapport sur ce problème.

549ème séance plénière,
29 novembre 1955.

911 (X). Question marocaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question marocaine,

Notant que des négociations entre la France et le Maroc seront entamées au sujet de cette question,

Exprimant sa confiance que la question marocaine recevra une solution satisfaisante,

Décide d'ajourner la suite de l'examen de cette question.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

912 (X). Utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques

L'Assemblée générale,

Désirant que l'humanité soit mise à même d'utiliser le plus complètement possible l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Désirant promouvoir avec ardeur l'utilisation de l'énergie atomique afin qu'elle serve uniquement aux entreprises pacifiques de l'humanité et à l'amélioration de ses conditions de vie,

Reconnaissant le grand intérêt que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies portent à la réalisation de ces objectifs,

Rappelant sa résolution 810 (IX), du 4 décembre 1954, relative à la coopération internationale pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et constatant que, conformément à cette résolution, d'importants progrès sont accomplis actuellement dans le développement de la coopération internationale à cette fin,

Ayant examiné le rapport⁴ que le Secrétaire général a présenté, en application du paragraphe 8 de la section B de ladite résolution, sur la Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, tenue à Genève du 8 au 20 août 1955,

Reconnaissant la nécessité de faire en sorte que les installations et services de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les matières fissiles qui pourront être mises à sa disposition ne soient pas utilisés ou détournés à des fins autres que des fins pacifiques,

Persuadée que poursuivre la coopération internationale est essentiel pour continuer à développer et à étendre l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 18 de l'ordre du jour, document A/2967.

I

CONFÉRENCES INTERNATIONALES SUR L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE À DES FINS PACIFIQUES

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux de la Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, convoquée en application de la résolution 810 (IX) de l'Assemblée générale, et félicite les participants à cette conférence pour la haute qualité scientifique des documents et des discussions, ainsi que pour l'esprit de coopération qui a régné à la Conférence;

2. *Note* les résultats remarquables obtenus par la Conférence en facilitant le libre mouvement de connaissances scientifiques sur la production de l'énergie atomique et son utilisation à des fins pacifiques, et en jetant les bases d'un échange plus complet de renseignements sur le développement de l'énergie atomique pour le bien-être de l'humanité;

3. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif, créé en vertu du paragraphe 5 de la section B de la résolution 810 (IX), de leurs travaux pour la préparation et l'organisation de la Conférence;

4. *Recommande* qu'une seconde conférence internationale pour l'échange de renseignements techniques concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques se tienne sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies dans un délai de deux à trois ans;

5. *Prie* le Secrétaire général, sur avis du Comité consultatif visé au paragraphe 7 de la section I de la présente résolution et après s'être concerté avec les institutions spécialisées compétentes, de fixer un lieu et une date appropriés, de lancer les invitations à cette conférence conformément aux paragraphes 3 et 7 de la section B de la résolution 810 (IX), d'établir et de faire distribuer un ordre du jour, et de fournir le personnel et les services nécessaires;

6. *Invite* les institutions spécialisées à se concerter avec le Secrétaire général et le Comité consultatif, afin d'assurer la coordination voulue entre la conférence visée au paragraphe 4 ci-dessus et les conférences techniques que ces institutions, ou les organisations scientifiques non gouvernementales qui leur sont rattachées, pourraient convoquer pour l'étude d'aspects particuliers de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques;

7. *Décide* de maintenir en fonctions le Comité consultatif créé en vertu du paragraphe 5 de la section B de la résolution 810 (IX), afin que le Comité puisse aider le Secrétaire général à mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution;

II

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

1. *Note avec satisfaction* que d'importants progrès ont été accomplis dans la voie de la négociation d'un projet de statut portant création d'une Agence internationale de l'énergie atomique et que ce projet a été distribué aux gouvernements pour examen et observations;

2. *Accueille avec satisfaction* l'intention annoncée par les gouvernements promoteurs de l'Agence d'inviter tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées

dre part à une conférence sur le texte définitif du statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Accueille, en outre, avec satisfaction* le fait que les Gouvernements du Brésil, de l'Inde, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont été invités, en tant que gouvernements intéressés, à prendre part avec les gouvernements promoteurs initiaux aux négociations relatives au projet de statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. *Recommande* aux gouvernements intéressés de tenir compte des vues exprimées au sujet de l'Agence au cours de la présente session de l'Assemblée générale, ainsi que des observations communiquées directement par les gouvernements, et de prendre toutes mesures possibles pour créer l'Agence sans retard, en tenant compte des dispositions de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, en consultation avec le Comité consultatif visé au paragraphe 7 de la section I de la présente résolution, comment l'Agence internationale de l'énergie atomique peut être reliée à l'Organisation des Nations Unies, et de communiquer les résultats de cette étude aux gouvernements intéressés avant la convocation de la conférence visée au paragraphe 2 de la section II de la présente résolution;

6. *Prie* les gouvernements intéressés de faire rapport à l'Assemblée générale lorsqu'il y aura lieu;

7. *Suggère* que l'Agence internationale de l'énergie atomique, lorsqu'elle sera créée, examine s'il serait opportun de publier un périodique international consacré à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

913 (X). Effets des radiations atomiques

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'importance des problèmes relatifs aux effets des radiations ionisantes sur l'être humain et sur son milieu, ainsi que l'attention générale dont ces problèmes font actuellement l'objet,

Convaincue de la nécessité de diffuser le plus largement possible toutes les données scientifiques que l'on possède au sujet des effets à court terme et à long terme, sur l'être humain et sur son milieu, des radiations ionisantes, notamment en ce qui concerne les degrés de radio-activité et la "retombée" atomique,

Constatant que ce problème est actuellement à l'étude dans divers pays,

Estimant qu'il convient de donner aux peuples du monde des renseignements plus complets en la matière,

1. *Crée* un Comité scientifique, composé de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, du Canada, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Japon, du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et prie le gouvernement de chacun de ces pays de désigner un savant, assisté s'il y a lieu de suppléants et de consultants, pour le représenter au Comité;

2. *Charge* le Comité:

a) De recevoir et de réunir sous une forme judiciaire et utile la documentation suivante sur la radio-activité, fournie par des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées:

- i) Rapports sur l'intensité observée des radiations ionisantes et de la radio-activité ambiante;
- ii) Rapports sur les observations et les expériences scientifiques, relatives aux effets des radiations ionisantes sur l'être humain et sur son milieu, qui sont en cours ou seront entreprises ultérieurement par des organismes scientifiques nationaux ou par des autorités des gouvernements nationaux;

b) De recommander des normes uniformes en ce qui concerne les méthodes de prélèvement et l'instrumentation, ainsi que les méthodes de mesure des radiations à employer pour l'analyse des prélèvements;

c) De rassembler et de grouper sous une forme unifiée les divers rapports visés au point i de l'alinéa a ci-dessus, relatifs à l'intensité observée des radiations;

d) De faire une étude comparative des rapports des divers Etats visés au point ii de l'alinéa a ci-dessus, en évaluant chaque rapport pour déterminer son utilité aux fins des travaux du Comité;

e) De présenter chaque année un rapport sur l'état des travaux et d'établir pour le 1er juillet 1958, ou plus tôt si les données recueillies le justifient, un résumé des rapports reçus au sujet de l'intensité des radiations et des effets des radiations sur l'être humain et sur son milieu, ainsi que les évaluations visées à l'alinéa d ci-dessus, en indiquant également les programmes de recherches qui pourraient demander une étude plus poussée;

f) De communiquer au Secrétaire général, chaque fois que le Comité le jugera utile, les documents et évaluations visés ci-dessus, pour publication et transmission aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité l'aide nécessaire pour l'organisation et l'exécution de ses travaux, et de lui affecter un secrétaire;

4. *Invite* tous les intéressés à apporter leur concours en communiquant des rapports et des études concernant les effets à court terme et à long terme, sur l'être humain et sur son milieu, des radiations ionisantes, ainsi que les données rassemblées par eux sur les radiations;

5. *Invite* les institutions spécialisées à se concerter avec le Comité au sujet de tous travaux qu'elles auraient entrepris ou qu'elles envisageraient d'entreprendre dans le domaine relevant de la compétence du Comité, afin d'assurer la coordination voulue;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Gouvernement du Japon à désigner un savant, assisté s'il y a lieu de suppléants et de consultants, pour le représenter au Comité;

7. *Décide* de communiquer au Comité les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale sur ce point de l'ordre du jour.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.